

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 31 mars 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur

les amendements gouvernementaux au projet de loi portant plani-  
fication des besoins en personnel enseignant de l'enseignement  
postprimaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur les

amendements gouvernementaux au projet de loi portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 5 mars 1980, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé, sur la version initiale duquel la Chambre avait présenté ses observations le 27 juin 1978.

Par rapport à ce premier projet, la version amendée prévoit comme innovations essentielles:

1) l'abandon du principe d'un examen-concours de recrutement des futurs candidats-professeurs de l'enseignement post-primaire et l'introduction d'un concours "pur" dans les cas où le nombre des candidats dépasse celui des postes vacants dans une spécialité;

2) la fixation de critères de sélection supplémentaires, qui sont: le résultat obtenu à l'examen de fin d'études secondaires luxembourgeois, le résultat obtenu à l'examen qui sanctionne les études obligatoires au Cours Universitaires luxembourgeois ainsi que l'appréciation qui sera faite des intéressés lors du stage d'orientation qui sera réorganisé et uniformisé;

3) une disposition transitoire destinée à régulariser la situation des aspirants-professeurs qui attendent une nomination.

Ces mesures appellent de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les remarques suivantes:

ad\_1

La Chambre prend acte de l'amendement gouvernemental remplaçant l'examen-concours prévu au projet initial par un con-

cours "pur", dont la seule finalité sera de départager les candidats si leur nombre dépasse celui des postes vacants dans une branche.

ad\_2

La Chambre se prononce contre les critères supplémentaires de sélection proposés.

D'une part, les faits entrant en ligne de compte, à savoir l'examen de fin d'études secondaires, l'examen des Cours universitaires et le comportement durant le stage d'orientation, se situent jusqu'à 4 ou 5 années avant la candidature au stage pédagogique. Leur prise en compte ou bien désavantagerait ceux des candidats qui ont plus favorablement évolué durant leurs études universitaires, ou inversement avantageraient par rapport aux premiers ceux des candidats qui avaient des débuts prometteurs sans ayant pu entièrement rester à la hauteur de ces promesses pendant leur séjour à l'université.

Quant à la fréquentation obligatoire des Cours Universitaires de Luxembourg, la Chambre renvoie à son avis du 27 juin 1978 sur le projet initial et elle réaffirme son opposition à l'introduction de cette obligation.

En ce qui concerne le "préstage", il y a lieu de noter qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une prise de contact furtive avec le milieu enseignant qui n'offre guère les possibilités d'une appréciation valable des candidats.

D'autre part, comme tous les candidats ne doivent pas nécessairement avoir fait ni leur examen de fin d'études à Luxembourg ni leur première année aux Cours Universitaires de Luxembourg, il pourrait arriver que les candidats pour un même poste seraient appréciés, les uns sur la base de quatre critères, le résultat de l'épreuve du concours n'intervenant alors que pour 50%, les autres sur la base du seul résultat de l'épreuve du concours comptant 100%. L'équité la plus élémentaire exige de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité.

ad\_3

La Chambre salue dûment le fait que le Gouvernement a accepté sa proposition et prévoit, par une disposition transitoire présenté in fine du projet, de résoudre enfin le problème existant des candidats-professeurs attendant leur nomination dans le cadre. Quoique le texte afférent fasse une référence "aux besoins du service", la CGFP, qui a négocié

avec le Gouvernement au mois de juillet 1979 la solution du problème, a pu prendre acte de l'assurance du Gouvernement de conférer dans les meilleurs délais une nomination à tous les aspirants ayant réussi aux épreuves du stage pédagogique, puis à tous les candidats actuellement en stage qui réussiront aux épreuves qui le sanctionnent.

\* \* \*

Une mise au point s'impose quant à la planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le Gouvernement l'aurait déjà pu entreprendre sans attendre le vote de ce projet de loi, et même que la version définitive du projet aurait dû publier les premières données afférentes. En effet, les moyens statistiques sont disponibles, et la méthode de leur exploitation pour la fixation du contingent annuel de recrutement des candidats-instituteurs aurait pu servir également pour évaluer les besoins futurs en professeurs. Le Gouvernement ayant intérêt à faire une politique bien transparente en la matière, la Chambre demande de mettre la planification en route sans autre perte de temps.

Enfin, la Chambre est d'avis qu'il serait fort utile - tant pour créer un climat de confiance que pour mettre en pratique la politique du dialogue et de la participation - d'associer la représentation du personnel enseignant aux travaux de la commission de planification prévue à l'article 10.

\* \* \*

Le texte du projet amendé appelle en outre les quelques observations qui suivent:

Art. 3

Cet article prévoit que la tâche hebdomadaire normale des enseignants du postprimaire sera fixée par un règlement grand-ducal qui tiendra compte, entre autres, également de l'ancienneté de service, de l'âge de l'enseignant ainsi que de l'effectif et du niveau des classes. Ainsi sera créé la base légale pour le système des "décharges" qui est déjà appliqué au bénéfice des enseignants du postprimaire. La Chambre est d'avis que cette mesure louable est à étendre également aux enseignants de l'enseignement primaire et complémentaire ainsi que, d'une manière générale, aux fonctionnaires de toutes les carrières, dans le cadre d'une politique bien comprise d'humanisation du travail.

Art. 5

La mesure sub III est une disposition transitoire qui n'a

pas sa place dans le corps de la loi, elle est à présenter à la fin du texte, dûment adaptée ("Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les candidats qui ... sont dispensés ...").

Art. 6

Conformément à la demande que la Chambre a motivée ci-dessus, il y a lieu de biffer sub III et IV la mention des critères de sélection autres que le concours, et de rédiger le restant du texte en conséquence.

Art. 7

Le dernier alinéa est superfétatoire, le cas étant réglé depuis toujours par l'article 9 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

